



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 33

En application :

- de l'article 65 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, modifiant la loi 90-499 du 31/05/1990 (chapitre 1^{er}),
- des textes relatifs au Fonds de Solidarité Logement (Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par les lois n°2004-809 du 13 août 2004 et n°20101488 du 7 décembre 2010 et le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL),
- du chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,
- du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux G.I.P,
- de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP FSL 33.
- de la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 13 avril 2017, approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public FSL33
- de la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde en date du 28 mars 2017, approuvant la modification de la convention constitutive du GIP FSL
- de l'avis de l'Assemblée Générale du GIP Fonds Solidarité Logement de la Gironde du 14 avril 2017, fsl approuvant l'intégration de Bordeaux Métropole au sein du GIP, validant la nouvelle clef de répartition des voix et les modifications de la convention constitutive
- de l'article 90 de la loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- de l'article L 5217-2 IV du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délibération du Conseil de Métropole du 17 mars 2017, approuvant l'adhésion au GIP FSL en tant que membre constitutif et la convention constitutive,

un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre le Département de la Gironde, Bordeaux Métropole et la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde.

Titre 1 : DENOMINATION – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE – OBJET – SIEGE – DUREE – ADHESION –RETRAIT– EXCLUSION.

Article 1 : Dénomination et délimitation géographique.

Le groupement est dénommé « GIP FSL 33 ». Il intervient sur l'ensemble du territoire du département de la Gironde.

Article 2 : Objet.

En accord avec la Caisse d'Allocations Familiales, le Département et la Métropole confient par convention, sous leur responsabilité et leur contrôle, au GIP la gestion administrative, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement, conformément aux dispositifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D), et aux conventions de gestion prévues par l'article 65 de la loi du 13/08/2004 modifiant l'article 6-4 de la loi n° 90-449 du 31/05/90.

Le GIP sera également chargé de l'instruction des demandes d'aides financières selon le règlement d'intervention préparé par ses soins et validé en Conseil Départemental et en Conseil de Métropole et d'émettre des avis sur les demandes.

Les décisions d'attribution et leur notification aux bénéficiaires relèvent de la compétence du Président du Département et du Président de la Métropole. Le règlement intérieur en précise les modalités d'exécution.

Article 3 : Siège.

Le siège du groupement est fixé à Lormont, résidence Plantagenêt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration du groupement.

Article 4 : Durée.

Le groupement a pris effet au 1^{er} janvier 2005. Il est renouvelé pour une durée de 10 ans à compter du 01/01/2013.

Article 5 : Membres du GIP, adhésion, retrait

Le G.I.P. est constitué de deux collèges :

- Le collège des membres fondateurs et constitutifs
Département de la Gironde, esplanade Charles De Gaulle, Bordeaux
Caisse d'Allocations Familiales de Gironde, rue du Docteur Gabriel Péry Bordeaux
Bordeaux Métropole, esplanade Charles de Gaulle, Bordeaux
- Le collège des membres associés (communes, intercommunalités, bailleurs sociaux, fournisseurs d'eau, d'énergie et de moyens de communication électroniques ...)

La composition du collège des membres associés évolue en fonction de l'arrivée de nouveaux contributeurs qui souhaiteraient adhérer.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, sur décision du CA dès lors que leur contribution au fonctionnement du GIP justifie cette adhésion.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au siège du groupement. L'adhésion se traduit par la signature d'une convention d'adhésion.

Tout membre souhaitant se retirer peut le faire à condition de notifier son intention au plus tard 3 mois avant la fin d'un exercice budgétaire et que les modalités, notamment financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité.

TITRE 2 : CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES – EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations.

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants : 22 sièges.

Collège des membres fondateurs et constitutifs : 14 sièges

Département	5 + 1 Président
Métropole	5
Caf	3

Collège des membres associés : 8 sièges

Communes, EPCI (hors métropole) et UDCCAS	3
Baillleurs sociaux	2
Fournisseurs d'énergie, de communication électronique, d'eau	2
MSA et autres organismes de Sécurité Sociale	1

Les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions.

Article 8 : Financement du FSL.

Conformément à la loi du 31 mai 1990, à la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, article 90 et aux délibérations des assemblées du Département de Gironde et de Bordeaux Métropole relatives au transfert de compétence, le Département et la Métropole réuniront les fonds nécessaires au fonctionnement du FSL.

La nature et le montant de la contribution des membres feront l'objet d'un état récapitulatif joint au budget du FSL.

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres,
- La mise à disposition avec ou sans compensation financière de personnels, de locaux, d'équipements,
- Les subventions
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipement donne lieu à des conventions.

Article 9 : Equipements et matériels.

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres restent leur propriété.

Les équipements et matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

Article 10 : Personnels.

1. Personnel du groupement :

Les personnels du GIP sont placés sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration du groupement.

Le groupement peut recruter des personnels en propre pour exercer des tâches spécialisées du service.

Le nombre et la qualité de ces personnels sont arrêtés par décision du Conseil d'Administration.

Le régime applicable au personnel propre du GIP relève du droit privé ; la convention collective de référence est la Convention Collective Nationale des Acteurs du Lien Social et Familial.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

2. Mise à disposition de personnel :

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur déroulement de carrière.

A la date de la présente actualisation de la convention. :

La Caf met à disposition :

- 4 agents à titre gratuit,
- 12 agents dont le salaire et les charges sont remboursés par le GIP.

Le Département met à disposition 5 agents sur son effectif propre.

Bordeaux Métropole met à disposition 4 agents sur son effectif propre.

Le GIP emploie directement 9 agents.

TITRE 3 : BUDGET – GESTION – TENUE DES COMPTES.

Article 11 : Budget.

Le budget du G.I.P. présenté par le Directeur est approuvé chaque année par le Conseil d'Administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il prévoit le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement,
- Les recettes qui comprennent les contributions des membres et les dons et legs.

Des délibérations modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Gestion.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 13 : Gestion financière et comptable.

La comptabilité et la gestion du groupement sont tenues selon les règles de droit privé aux normes comptables IFRS.

Sur décision du Conseil d'Administration, un cabinet comptable et une société de gestion sont missionnés par voie de conventions définissant les missions et rémunération.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE – CONSEIL D'ADMINISTRATION– PRESIDENCE –

Article 14 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, personnes morales de droit public ou privé.

Les représentants de membres du groupement à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes.

Le Directeur du groupement, le Comptable et un Représentant des médiateurs locatifs assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le personnel propre du GIP et le personnel mis à disposition peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et de droit à la demande du quart de ses membres sur ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 5 jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes de l'exercice, ainsi que la détermination des règles de constitution des provisions.
- b) La délibération sur les rapports relatifs à la gestion administrative du G.I.P. et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- c) Toute modification de la convention constitutive
- d) La dissolution du groupement
- e) L'admission de nouveaux membres
- f) L'exclusion d'un membre
- g) La fixation des modalités notamment financières du retrait d'un membre du groupe
- h) La prise des mesures nécessaires à la liquidation du GIP en cas de dissolution.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des sièges tels que définis à l'article 7 de la présente convention. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 30 jours et peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Pour les assemblées générales extra-ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres.

Article 15 : Conseil d'Administration.

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration dans lequel sont représentés majoritairement les principaux financeurs.

Il est composé, outre le Président du Département ou son représentant, de 22 membres répartis en 2 collèges :

Collège des membres fondateurs et constitutifs

	Titulaires	Suppléants
Département	5	5
Métropole	5	5
Caf	3	3

Collège des membres associés par sous-collèges

Sous collèges	Titulaires	Suppléants
Communes, EPCI (hors métropole) et UDCCAS	3	3
Bailleurs sociaux	2	2
Fournisseurs d'énergie, de communication électronique, d'eau	2	2
MSA et autres organismes de Sécurité Sociale	1	1

Assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration :

- Le Directeur du G.I.P.,
- L'Agent Comptable du G.I.P.,
- Les techniciens concernés du G.I.P., du Département, de la Métropole ou de la Caf.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'Administration, à leur demande et sur décision du Conseil d'Administration :

- 1) Les représentants des personnes morales ayant fait un don au G.I.P.,
- 2) Les personnes physiques qualifiées dont le Conseil d'Administration souhaite s'adjoindre l'expertise en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du G.I.P.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable par chacun des membres fondateurs pour ce qui concerne leurs représentants respectifs, par chacun des collèges définis à l'article 7 pour ce qui concerne leurs représentants. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1) Le budget du G.I.P., dont le tableau annuel des effectifs et la présentation des comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- 2) Les modèles de contrats auxquels donnent lieu les aides du Fonds de Solidarité du Logement,
- 3) Toutes décisions afférentes à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu les aides de Fonds de Solidarité pour le Logement, notamment l'octroi de délais et l'action en justice,
- 4) La préparation et l'adoption du règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du G.I.P.
- 5) L'élaboration d'un projet de règlement d'intervention relatif aux aides accordées par le FSL.

Le conseil d'administration pourra s'appuyer sur les travaux préalables d'un comité exécutif composé a minima des membres du collège des membres constitutifs et fondateurs.

Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner un pouvoir à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Présidence du Conseil d'Administration et direction du G.I.P.

La présidence est assurée par le Président du Département ou son représentant. La Caf de la Gironde et Bordeaux Métropole désignent chacun un Vice-Président. En cas d'absence, le ou la Président(e) désigne le Président de séance parmi les Vice-Présidents.

Le ou la Président (e) :

- Convoque le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration, et de l'Assemblée Générale,
- Préside les séances de ces assemblées,
- Nomme le Directeur,
- Recrute le personnel
- Passe les contrats,
- Représente le G.I.P. en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière au Directeur du FSL.

Le Directeur :

- Assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Président,
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale,
- Prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration ou prises par délégation de ce dernier,
- Rend compte trimestriellement de l'activité du G.I.P. FSL au Conseil d'Administration,
- A autorité sur le personnel,
- Rend compte de la gestion comptable et financière du G.I.P. au Président et au Conseil d'Administration.

D'une manière générale, le Directeur engage, dans les rapports avec les tiers, le groupement pour tout acte entrant dans son champ de délégation.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur relatif à l'administration, au fonctionnement interne du groupement, aux missions confiées au Directeur et aux points non évoqués par la convention constitutive, est préparé et adopté par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Dissolution et liquidation

Le groupement peut être dissout :

- Par abrogation, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté d'approbation,
- Par décision de retrait de l'un des membres fondateurs ou constitutif
- Par résiliation de la convention de gestion conclue entre le Département, la Métropole et le G.I.P.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de ladite liquidation.

Article 19 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution du groupement, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens propres du groupement sont dévolus au prorata des contributions des membres.

Article 20 : Condition suspensive.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret n° 88.1034 du 7 novembre 1988 modifié.

Article 21 : Modalités de révision.

La présente convention peut faire l'objet de modifications, sous forme d'avenants, approuvés par l'Assemblée Générale du groupement et soumis à un arrêté de l'autorité compétente.

Fait à Lormont, le *21 Avril 2017*

Le Président du Département
de Gironde



Jean-Luc GLEYZE

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de Gironde



Christophe DEMILLY

Le Président de Bordeaux
Métropole



Alain JUPPE